

À la suite de nombreuses études et de témoignages accablants sur les violences sexuelles faites aux enfants et aux adolescents dans le monde du sport, le Ministère des sports, par son Bureau de l'éthique et de la protection des publics, a présenté, en 2021, un nouvel outil numérique pour lutter contre les violences sexuelles : « *Le Système d'information automatisé du contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations* ».

## Plusieurs aspects de ce nouveau « SI<sup>1</sup> honorabilité »

### Qui peut interroger les services de l'Etat ?

Les clubs, les comités, les fédérations, les unions sportives, les structures sportives. Les licenciés sont informés de manière systématique qu'ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et, qu'en conséquence, leurs coordonnées personnelles peuvent être transmises pour contrôle.

### Transmission automatisée

En utilisant ce système d'informations, les fédérations transmettent les données de manière automatisée (et plus en catimini) aux services de l'Etat qui procèdent au contrôle. Cette possibilité de transmettre des données personnelles est désormais autorisée par l'article L 212-9<sup>2</sup> du Code du sport. On estime que ce service sera mis en œuvre pour environ deux millions de personnes par an.

### Licenciés

Il s'agit de généraliser le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS<sup>3</sup> et des bénévoles disposant d'une licence sportive et en situation d'encadrement. Les sportifs, l'encadrement médical, les familles ou le public venant aux manifestations ne sont pas concernés. La licence est ainsi un premier moyen pour les Fédérations de filtrer les personnes majeures œuvrant en leur sein. En effet, des agressions et viols se sont produits du fait de personnes encadrantes et bénévoles, quelquefois depuis des années, et dont personne n'avait pris le temps de vérifier les intentions. Par peur de perdre ces bonnes volontés, les Fédérations ne sont souvent pas très exigeantes en termes de recherche d'honorabilité et c'est cet aspect qui



<sup>1</sup> *Système d'information*

<sup>2</sup> *Article L 212-9 du Code du sport : « Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus (...). Il. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.*

<sup>3</sup> *Établissement d'activités physiques et sportives*

est visé par ce système d'informations. Il restera à étendre ce contrôle à ceux qui sont en contact avec les enfants sans être licenciés (médecin, kiné, encadrants occasionnels, etc.).

### Si le contrôle est positif ?

Il est notifié à l'organisme ayant interrogé le « SI honorabilité » que la personne est en incapacité à exercer toute fonction en lien avec des enfants ou des jeunes ce qui permet son exclusion.

### Quel type de contrôle ?

Il s'agit essentiellement de vérifier que la personne n'est pas mentionnée dans le fichier FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)<sup>4</sup> ou dans des fichiers des « cadres interdits » d'exercer dans le secteur du sport ou de la jeunesse.

### Les excès possibles ?

Il est parfaitement interdit de rechercher, par ce mécanisme, si une personne non licenciée a été condamnée. C'est, du reste, clairement mentionné dans le guide du Si Honorabilité.

## Responsabilité pénale des fédérations

La transmission intentionnelle par une fédération de l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

### Les homonymes ? Les questions d'orthographe ?

Le guide précise les règles quant aux formats, à l'orthographe et aux caractères autorisés ou non. En effet, le criblage automatisé du fichier requiert une précision d'écriture ceci afin d'éviter de laisser passer une interdiction ou une homonymie.

### Comment être certain que la personne a donné sa véritable identité ?

Il existe un Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (le RNIPP). Si l'identité transmise n'y est pas mentionnée, il s'agit alors d'une « AIA » (Aucune Identité Applicable) et le croisement avec le FIJAISV

---

<sup>4</sup> Le FIJAISV est sous la responsabilité du ministère français de la Justice. Il suit les dispositions des articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. Créé par l'article 48 de la loi Perben II du 9 mars 2004 en tant que Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, le Conseil constitutionnel l'a déclaré conforme à la Constitution. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé le 17 décembre 2009 la conventionnalité de l'inscription de « délinquants sexuels » dans ce fichier.

est impossible. Dans un tel cas, une nouvelle saisie est pratiquée pour lever l'hypothèse d'une faute de frappe. Si le problème persiste, on fait appel à un extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois).

### Un correspondant au Ministère ?

#### **Fabienne Bourdais**

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche  
Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

[fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr)

Tél. : 01 40 45 93 63

Port. : 06 07 66 79 48

Ministère des sports - 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

### *Discussion :*

Cette démarche était attendue par les Fédérations et par tous les acteurs du sport. L'encadrement des jeunes sportifs peut être menaçant si les encadrants se sentent en situation potentielle d'impunité et d'autorité. Ce contrôle à l'entrée est indispensable et bien plus efficace que la simple exigence d'un casier judiciaire vierge. Pour autant, le FIJASV ne contient que les noms de personnes condamnées. Or la Justice ne sanctionne malheureusement pas tous ceux qui enfreignent la Loi. La vigilance et des dispositions d'organisation limitant les risques restent plus que nécessaires.

Pour obtenir le guide : <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/guide-honorabilit-des-b-n-voles-3844.pdf>

### **Textes de références :**

- Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité
- Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »
- Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements
- <https://www.sports.gouv.fr/controle-d-honorabilite-64>